

SCALA

Société Coopérative d'Artistes - Lausanne et Alentours

Statuts

I. Nom, siège, buts et principes

Article 1 : Nom

Sous le nom de la SCALA, Société Coopérative d'Artistes - Lausanne et Alentours, conformément aux présents statuts et au titre 29 du Code suisse des obligations.

Article 2 : Siège

Le siège de la coopérative est à Lausanne.

Article 3 : Buts

Afin de favoriser une vitalité artistique forte et diversifiée dans la région lausannoise et de défendre des conditions d'accès à l'espace qui permettent une véritable intégration des dimensions culturelles et sociales dans le tissu urbain, la société coopérative, à travers l'action commune de ses membres a pour buts :

- de procurer à ses membres des espaces de création, de diffusion et d'échanges à des conditions favorables.
- de réaménager, construire ou acheter des bâtiments ou locaux à destination de pratiques artistiques, culturelles et sociales ;
- de proposer des alternatives d'usage, temporaires ou pérennes, à des locaux et bâtiments commerciaux ou artisanaux vacants ;
- de favoriser le développement de projets immobiliers innovants qui mélangent lieux de création, de diffusion, d'échanges et d'habitation, le tout à des prix abordables ;
- d'aménager ou de construire les bâtiments en favorisant, dans la mesure du possible, l'auto-construction, le réemploi des matériaux et l'économie des ressources.

La société coopérative peut, par ailleurs, exercer toute autre activité sociale ou économique en relation à ses buts, ainsi que soutenir ou adhérer à des organisations aux buts identiques ou semblables.

La société coopérative concentre en premier lieu son travail sur les activités liées aux arts visuels, leur pratique et leur promotion en favorisant les acteurs qui ne bénéficient pas déjà d'un soutien public important.

La société coopérative est à but non-lucratif.

Article 4 : Principes relatifs à l'accès aux espaces de création, de diffusion et de vie

La location et le prêt à usage de locaux de la coopérative requièrent la qualité de membre coopérateur. La qualité de membre coopérateur ne donne pas automatiquement droit à un espace. Les cas particuliers (par exemple, les locataires en place lors de l'acquisition d'un bâtiment ou des mises à disposition provisoire),

sont réglés par le droit privé.

Les attributions sont régies sur la base d'un règlement défini par l'assemblée générale.

La sous-location à des tiers est interdite, sauf accord du conseil d'administration.

Article 5 : Principes relatifs à la participation des membres-usagers

La société coopérative favorise la participation des membres usagers à la gestion des bâtiments qu'elle met en location, en sous-location ou en prêt à usage.

Un système de gestion propre à chaque projet peut être défini à cette fin.

Les membres sont encouragés à être autonomes dans le règlement d'éventuels conflits au sein des bâtiments. Le comité de gestion ou en dernier lieu le conseil d'administration peuvent être appelés à trancher si aucune résolution n'est trouvée.

Article 6 : Vente des bâtiments

La coopérative ne vend en principe pas ses bâtiments.

II. Membres

Article 7 : Décision d'admission des membres

Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au conseil d'administration. Ce dernier décide (le cas échéant, sur proposition de la commission d'attribution) de l'admission des nouveaux membres et peut refuser des candidat-e-s sans avoir à en indiquer les motifs. En cas de refus du conseil d'administration, le ou la candidat-e éconduit-e peut s'adresser par écrit à l'assemblée générale dans un délai de trente jours.

Article 8 : Qualité de membre

Pour devenir membre de la coopérative les personnes physiques s'engagent à en respecter les buts, les intérêts et les statuts, et les membres coopérateurs libèrent une part sociale ; les personnes morales prennent les mêmes engagements et libèrent au moins 4 parts sociales.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, ou le décès (pour les personnes physiques) ou la dissolution (pour les personnes morales). La démission doit être annoncée par écrit. Elle entre en vigueur dès la fin de l'année civile.

Article 10 : Exclusion

Le conseil d'administration peut exclure le membre qui, malgré un avertissement écrit, viole les statuts ou les règlements, porte atteinte aux intérêts ou à l'image de la coopérative, ne respecte pas les obligations découlant de son bail ou de son contrat de prêt à usage.

Le conseil d'administration notifie la décision d'exclusion au membre concerné, qui peut recourir par écrit,

dans les trente jours dès la notification de l'exclusion, à l'assemblée générale.

Le membre exclu peut en appeler au juge contre la décision de l'assemblée générale selon l'article 846 al. 3 du Code suisse des obligations.

Article 11 : Résiliation du bail ou du contrat de prêt à usage

L'exclusion de la coopérative entraîne la résiliation du bail ou du contrat de prêt à usage du membre exclu. La résiliation du bail ou du contrat de prêt à usage en cas d'exclusion de la coopérative est un juste motif de résiliation anticipée du bail ou du contrat de prêt à usage.

La coopérative signifie la résiliation du bail ou du contrat de prêt à usage sans attendre l'issue d'un éventuel recours à l'assemblée générale ou au juge.

III. Finances

Article 12 : Fortune sociale

La fortune sociale est constituée par l'ensemble des parts sociales souscrites par les membres.

La fortune sociale n'est pas limitée.

Article 13 : Parts sociales

Les parts sociales sont d'un montant nominal de CHF 125.-. Les parts sociales sont nominatives, individuelles et incessibles. Le conseil d'administration tient à jour un registre des membres.

Article 14 : Fonds propres

En cas d'acquisition ou de construction de bâtiments, le conseil d'administration fixe le montant des fonds propres à apporter par les coopérateurs-trices en fonction du prix des éventuelles rénovations et/ou du prix de revient de l'espace attribué, mais au minimum à concurrence de 5% de celui-ci.

Article 15 : Absence de dividende

Les parts sociales entièrement libérées ne donnent droit au paiement d'aucun dividende.

Article 16 : Remboursement des parts sociales

Les membres sortants, exclus ou leurs héritiers.ères n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Les parts sociales leur sont remboursées à concurrence de la valeur libérée, mais au maximum à leur valeur nominale.

Si la situation financière de la société l'exige, le conseil d'administration a le droit d'ajourner le remboursement des parts sociales pendant un délai n'excédant pas trois ans dès la date de sortie. Aucun intérêt n'est bonifié durant cette période.

La compensation avec des créances de la coopérative à l'égard du membre demeure réservée.

Article 17 : Autres sources de financement

Les ressources nécessaires à la société lui sont fournies par la libération de parts sociales et :

- a) l'excédent d'actifs de l'exploitation et les réserves sociales ;
- b) les emprunts, les dépôts, les cotisations et les subventions ;
- c) les dons et les legs ;
- d) les loyers ;
- e) les autres revenus.

Article 18 : Loyers

Les loyers des espaces loués ou mis à disposition des membres sont fondés sur le principe du loyer couvrant les coûts. Ils sont fixés de manière à couvrir les charges du bâtiment et de la coopérative, à permettre l'amortissement des gages grevant les bâtiments, notamment tels que prévus par les contrats de superficie, à assurer le bon développement de la coopérative et les objectifs fixés par l'assemblée générale. Les loyers doivent permettre en outre de constituer le fonds général de réserve (article 860 du Code suisse des obligations) et de créer et d'alimenter les autres fonds de la coopérative.

Les profils, les moyens et les besoins des différents membres de la coopérative n'étant pas tous identiques, des mécanismes de péréquations de loyer peuvent être mis en œuvre à l'intérieur du principe du loyer couvrant les coûts. Ces mécanismes ont pour but de permettre aux membres les plus fragiles économiquement de pouvoir trouver leur place dans certains projets dont ils seraient exclus si le principe du loyer couvrant les coûts était appliqué à la lettre. Les mécanismes de péréquations sont valorisés et mis en place parce qu'ils expriment un principe de solidarité cher à la coopérative et favorisent la mixité des profils et usages au sein de chaque projet.

Article 19 : Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

IV. Responsabilités et signature

Article 20 : Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue pour les engagements de la société ; ceux-ci ne sont couverts que par la fortune sociale.

Article 21 : Représentation et signature

Le conseil d'administration désigne ceux de ses membres qui sont autorisés à représenter la société coopérative et définit le droit de signature.

V. Les organes et leurs attributions

Article 22 : Organes

Les organes de la société sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, le comité de gestion, et l'organe de révision.

Article 23 : Assemblée générale

Article 23.1

L'assemblée générale des coopérateurs.trices est le pouvoir suprême de la société.

Article 23.2

Elle a les droits inaliénables suivants :

- approuver les procès-verbaux des assemblées générales précédentes ;
- approuver les comptes de pertes et profits, le bilan, l'annexe, le rapport de gestion et la proposition d'utilisation du bénéfice ;
- donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- se prononcer sur les recours contre l'exclusion ou la non-admission d'un membre ;
- approuver la politique du conseil d'administration ;
- approuver le règlement de fonctionnement de la coopérative ;
- révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision ;
- décider de la dissolution ou de la fusion de la coopérative ;
- prendre toutes les autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les présents statuts.

Article 23.3

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour prendre connaissance des comptes et les approuver, se déterminer sur les propositions du conseil d'administration et pour procéder aux nominations et opérations statutaires.

Article 23.4

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision.

Article 23.5

L'assemblée générale est convoquée par lettre ou courrier électronique aux coopérateurs.trices. L'avis doit leur parvenir dix jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modifications des statuts figurent avec leur texte dans la convocation.

Les états financiers, le rapport de l'organe de contrôle et le rapport de gestion du conseil d'administration doivent pouvoir être consultés par les coopérateurs.trices au siège de la coopérative ou sur son site internet au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée, s'ils ne sont pas joints à la convocation.

Article 23.6

Le conseil d'administration ou l'organe de révision peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Un dixième des coopérateurs-trices peut également demander la convocation d'une assemblée générale en indiquant les points qu'ils-elles souhaitent porter à l'ordre du jour. Les articles 23.4 et 23.5 s'appliquent pour le surplus.

Article 23.7

Chaque coopérateur-trice dispose d'une seule voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre et le montant de ses parts sociales. Il-Elle peut se faire représenter par un autre membre de la coopérative muni d'une procuration écrite. Un membre ne peut représenter plus d'une voix. Les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit de vote lorsque l'assemblée générale statue sur la décharge du conseil d'administration, ou se prononce sur des questions les concernant personnellement.

Article 23.8

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix émises (les abstentions étant déduites). Les nominations se font à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour, s'il y a lieu. En cas d'égalité des voix lors de décisions ou de nominations, la voix du-de la président-e du conseil d'administration est prépondérante.

Article 23.9

L'assemblée générale est présidée par le-la président-e du conseil d'administration, à défaut par un autre membre du conseil d'administration.

Le-la président-e du conseil d'administration désigne le secrétaire de séance qui n'est pas nécessairement un-e coopérateur-trice.

Article 23.10

Les décisions et les élections sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le-la président-e du conseil d'administration et par le-la secrétaire de séance. Les procès-verbaux doivent mentionner les déclarations dont les coopérateurs-trices demandent formellement l'inscription.

Article 24 : Conseil d'administration

Article 24.1

Le conseil d'administration est l'organe qui administre la société.

Article 24.2

Il est composé de quinze membres au plus (y compris les membres du comité de gestion) (cf. art. 25.2). Les membres du conseil d'administration doivent être coopérateurs-trices. Conformément à l'art. 25.2, les membres du comité de gestion sont membres de plein droit du conseil d'administration.

Article 24.3

Les membres du conseil d'administration sont élu-e-s par l'assemblée générale pour deux ans. Ils-elles sont rééligibles. Ils-elles peuvent être révoqué-e-s en tout temps par l'assemblée générale.

Article 24.4

Le conseil d'administration dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou à un autre organe de la société.

Le conseil d'administration peut notamment :

- superviser la gestion courante de la coopérative par le comité de gestion ;
- décider de la politique relative à la location des bâtiments et aux autres contrats à conclure par la coopérative ;
- déterminer la politique de transformation, de rénovation, d'entretien et de maintenance des bâtiments, ainsi que des provisions à constituer au sein de la coopérative, notamment pour les besoins de tels travaux ;
- définir la politique de gestion du personnel, la politique salariale, ainsi que la rémunération des membres du comité de gestion.

Les décisions du conseil d'administration (concernant les affaires courantes) prennent effet immédiatement, ou selon le calendrier choisi par celui-ci.

Chaque coopérateurs-trices peut interpellier le conseil d'administration par un argumentaire écrit, une demande de participation à une séance du conseil d'administration ou par un point à ajouter à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 24.5

Le conseil d'administration désigne son-sa président-e.

Article 24.6

Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune indemnité pour leur participation aux séances ; des missions spécifiques peuvent être attribuées à certain-e-s membres du conseil d'administration ; ils-elles peuvent alors être rémunéré-e-s selon les règles fixées par le conseil d'administration.

Article 24.7

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Article 24.8

Le conseil d'administration peut valablement prendre ses décisions dès que la moitié de ses membres sont présent-e-s. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

Article 24.9

Le conseil d'administration peut inviter à ses séances des tiers.

Article 24.10

Le conseil d'administration est convoqué par le-la président-e ou le comité de gestion. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 24.11

Les membres du conseil d'administration s'abstiennent de participer aux débats et aux votes chaque fois que leur intérêt personnel est en jeu. Les membres du conseil d'administration qui appartiennent au comité de gestion ne votent pas les propositions de budget, ni les propositions de comptes. Ils-elles ne participent pas aux votes relatifs à la politique du personnel et à la politique salariale.

Article 24.12

Un procès-verbal enregistre les décisions du conseil d'administration.

Article 25 : Comité de gestion

Article 25.1

Le comité de gestion est l'organe qui assure la gestion administrative et courante de la coopérative. Le comité de gestion prépare le travail du conseil d'administration et exécute ses décisions.

Article 25.2

Le comité de gestion est composé au maximum de cinq membres, lequel-le-s siègent de plein droit au conseil d'administration. Les membres du comité de gestion peuvent être rémunérés pour leur travail dans la mesure où les moyens financiers de la coopérative le permettent.

Article 25.3

Les membres du comité de gestion sont élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués en tout temps.

Article 25.4

Le règlement de la coopérative, approuvé par l'assemblée générale, précise les tâches et le fonctionnement du comité de gestion.

Article 26 : Organe de révision et de contrôle

Article 26.1

Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée doit être élu par l'assemblée générale en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision (art. 5 ss LSR) pour une durée de deux ans. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.

Article 26.2

L'assemblée générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

- a) la coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire ;
- b) l'ensemble des sociétaires a donné son consentement ;
- c) la coopérative ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle
- d) aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la coopérative à effectuer un contrôle restreint.

Article 26.3

Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'assemblée générale élit à la place un organe de contrôle pour la vérification des comptes annuels.

Article 26.4

L'organe de révision ou de contrôle présente, par écrit, un rapport et une proposition à l'assemblée générale ordinaire. Au moins un membre de l'organe de révision ou de contrôle est invité à participer à l'assemblée générale ordinaire.

VI. Modification des statuts

Article 27 : Modalités de vote

Les adjonctions et les changements apportés aux statuts sont décidés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers (sous réserve de l'article 889 du Code suisse des obligations).

VII. Dispositions légales

Article 28 : Comptabilité et présentation des comptes

Les comptes sont tenus et présentés conformément aux règles prévues dans les articles 957 du Code suisse des obligations.

Article 29 : Consultation des comptes

Le conseil d'administration doit déposer au siège de la société le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, le rapport de l'organe de révision et/ou le rapport des contrôleurs-euses au moins dix jours avant l'assemblée générale, afin que les membres puissent les consulter sur place ou par voie électronique.

Article 30 : Répartition de l'excédent

Lorsque le compte annuel des pertes et profits présente un excédent actif, celui-ci est réparti de la manière suivante :

- a) 1/20^{ème} au moins est attribué au fond général de réserve jusqu'à ce que ce dernier ait atteint 1/5^{ème} de la fortune sociale conformément à l'article 860 du Code suisse des obligations ;
- b) 1/10^{ème} au moins est attribué à un fond pour les aménagements des bâtiments ;

Il est du ressort de l'assemblée générale de décider d'une autre répartition de l'excédent, sur proposition du conseil d'administration, sous réserve de l'attribution au fond général de réserve.

Demeurent réservées les dispositions particulières de la Confédération, des cantons et des communes octroyant des subventions à la société.

VIII. Dissolution, liquidation ou fusion de la société

Article 31 : Liquidation, dissolution, fusion

Les 4/5^{ème} des voix des membres présents à l'assemblée générale sont requis pour la liquidation, la dissolution, ou la fusion de la coopérative.

Article 32 : Liquidateur

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs-trices.

Article 33 : Répartition de l'excédent actif

L'excédent actif de liquidation est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur libérée. Si l'actif est inférieur au montant de la valeur libérée des parts

sociales, le remboursement de celles-ci s'effectue proportionnellement. Lorsque la coopérative est dissoute dans l'année qui suit la sortie ou le décès d'un membre, et que l'actif est réparti, le membre sortant ou ses héritiers-ères ont le même droit que les personnes qui étaient membres de la coopérative lors de la dissolution. Le solde restant après remboursement de toutes les parts sociales sera affecté, sur décision de l'assemblée générale, à des buts coopératifs ou sociaux similaires.

IX. Publications

Article 34 : Publications

L'organe de publication est la Feuille officielle suisse du commerce.

X. Droit applicable

Article 35 : Droit applicable

Pour le surplus, les articles 828 du Code suisse des obligations s'appliquent. En outre, les rapports entre les membres et la coopérative sont régis, à propos des locaux qu'ils-elles occupent, par les articles 253 du Code suisse des obligations, ou par les dispositions cantonales et fédérales applicables.

XI. Entrée en vigueur

Article 36 : Entrée en vigueur

Les présents statuts rédigés en 2020, ont été approuvés par l'assemblée générale le 18 février 2020. Ils entrent immédiatement en vigueur.

La présidente : Caroline Etter

Le comité de gestion : Florian Javet, Charly Mirambeau

Le comité d'administration : Frédéric Gabioud, Antoine Goudard, Harold Jefferies, Stéphane Kropf, Giancarlo Mino, Caroline Tschumi, Baker Wardlaw